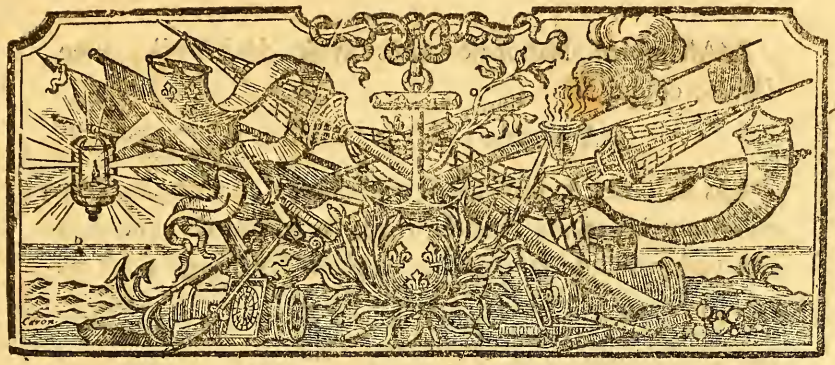

LOI

Qui fixe le nombre de Députés à nommer par les Colonies pour la Convention nationale.

Du 22 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les colonies sont partie intégrante de l'empire François, que tous les citoyens qui les habitent, sont comme ceux de la métropole appelés à la formation de la convention nationale ;

Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens François, par son acte du 11 de ce mois, de nommer sans délai des représentans pour former la convention nationale, dans la même proportion que pour la législature actuelle, ne peut s'appliquer aux colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les colonies & possessions extérieures de l'empire François, sont invitées à concourir à la formation de la convention nationale, de la manière & dans les proportions suivantes.

II.

La partie Françoise de l'île Saint-Domingue nommera dix-huit députés à la convention nationale ; ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale, entre les trois provinces de la colonie, dans les proportions des trois bases du territoire, de la population & des contributions.

III.

La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés à la convention nationale.

La colonie de la Martinique nommera trois députés.

La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

La colonie de Tabago nommera un député.

La colonie de Caïenne & la Guiane Françoise nommera un député.

La colonie de l'île Bourbon nommera deux députés.

La colonie de l'île-de-France nommera deux députés.

Les établissemens François dans l'Inde ; savoir, Pondichéry, Chandernagor, Mahé & autres réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

IV.

Le nombre des suppléans sera la moitié de celui des

députés, dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique; & dans celles qui ne nommeront qu'un député, il ſera nommé un ſuppléant par chaque colonie.

V.

Les colonies & poſſeſſions Françoiſes au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, pourront nommer un nombre de ſuppléans égal à celui de leurs députés.

V I.

Les aſſemblées primaires & électorales s'organiſeront & procéderont aux élections, dans les formes preſcrites par l'inſtruction du 10 juillet 1791, qui leur ſera à cet effet adreſſée par le pouvoir exécutif, ſors les limitations & interprétations compriſes dans l'article ſuivant.

V I I.

Immédiatement après la publication du préſent acte; tous les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur qu'ils ſoient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exeption de ceux qui ſont en état de domeſticité, ſe réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une convention nationale, ſoit qu'ils ſoient convoqués ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes

EB
F815 27
1792
1
1-SIZE

68-516
Warwick
5-24-68

ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XCII.